Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie =

Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 23 (2006)

Artikel: Les facteurs de dénonciation aux autorités : l'exemple de la violence

envers les femmes

Autor: Simonin, Mathieu

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1051107

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

MATHIEU SIMONIN

LES FACTEURS DE DÉNONCIATION AUX AUTORITÉS: L'EXEMPLE DE LA VIOLENCE ENVERS LES FEMMES

Résumé

Le présent travail a pour objet la problématique de la dénonciation aux autorités dans les cas de violence envers les femmes. Les résultats qu'il présente, en se basant sur un nouveau sondage de victimisation effectué en Suisse, démontrent que la majorité des actes de violence restent inconnus de la police. Des éléments tels que l'aide aux victimes ou l'évaluation de l'ampleur du phénomène de la violence se trouvent affectés par cette problématique. Ceci démontre encore une fois le rôle central de la victime dans notre système judiciaire. Ce problème est encore plus marqué pour les violences d'ordre sexuel que pour la violence dans le couple, où cela est plus la volonté de porter plainte après un premier contact avec la police qui fait souvent défaut. A noter par ailleurs que cette question se trouve remise en cause suite à la nouvelle législation sur la poursuite d'office des violences conjugales. Les raisons poussant la victime à ne pas se tourner vers la police sont multiples. Un sentiment de honte, parfois un manque de confiance envers la police ou encore la peur de l'agresseur sont des explications souvent données par les victimes elles-mêmes. Mais en définitive, il semble que l'élément décisif au niveau de la prise de décision soit la gravité de l'infraction. La manière dont la victime ressent l'incident, mais également les conséquences que ce dernier a eu influencent fortement sa volonté de se rendre à la police.

Zusammenfassung

Faktoren für das Anzeigeverhalten von Opfern: Am Beispiel der Gewalttaten gegen Frauen

Die vorliegende Arbeit setzt sich mit dem Anzeigeverhalten bei Gewalttaten gegen Frauen auseinander. Die neuesten Ergebnisse einer in der Schweiz durchgeführten Studie belegen, dass die Mehrzahl der verübten Gewalttaten nicht zur Kenntnis der Polizei gelangt. Institutionen wie die Opferhilfe oder auch die Einschätzung des Gewaltphänomens in unserer Gesellschaft sind davon betroffen. Damit wird einmal mehr die zentrale Rolle des Opfers im Gesamtsystem der Justiz betont. Das Problem zeigt sich besonders akzentuiert bei den sexuellen Gewaltdelikten, während bei der Gewalt innerhalb von Paarbeziehungen eher eine Bereitschaft besteht, nach einem ersten Kontakt mit der Polizei Klage zu erheben. Die Gründe, welche das Opfer veranlassen, von einer Anzeige abzusehen, sind vielfältiger Natur. Schamgefühle, manchmal auch fehlendes Vertrauen zur Polizei oder auch die Angst vor dem Gewalttäter sind Erklärungen, die von den Opfern selbst abgegeben werden.

Schliesslich scheint aber die Schwere der Straftat das entscheidende Kriterium für die Entscheidfindung zu sein. Die persönliche Betroffenheit des Opfers, aber auch die durch die Straftat entstandenen Folgen beeinflussen in einem ausgeprägten Mass das Anzeigeverhalten des Opfers.

1 Introduction

L'importance de la décision que prend la victime de recourir ou non aux autorités est une question d'importance majeure en criminologie. Pour toute une gamme d'actes, n'étant connus que par l'agresseur et sa victime, on peut donc dire que sans dénonciation il n'y a officiellement pas de délit. En effet, ces derniers ne figureront dans aucune statistique et l'auteur ne fera l'objet d'aucune poursuite ni condamnation. Par ailleurs, cette problématique pose également la question de l'aide et du soutien proposés par les institutions enregistrant le délit. En effet, pour qu'une aide institutionnalisée soit mise sur pied, il est nécessaire que la victime soit déterminée à reporter ce dont elle a été victime.

Je m'intéresserai en priorité à la question de la dénonciation à la police, mais la réflexion doit bien entendu aussi intégrer le report à d'autres institutions, médicales, sociales ou juridiques notamment. Le problème étant les cas restant confinés à la connaissance de la victime et de son agresseur. Pour ces derniers, il est dès lors impossible d'apporter une aide appropriée, et pour les cas de violences répétées, de chercher à mettre fin à la spirale dans laquelle se trouve la victime. Par ailleurs, le fait qu'une grande part d'actes restent inconnus du système judiciaire engendre une mauvaise validité des statistiques en découlant, et, de plus, permet à grand nombre de violences de rester impunies. Une meilleure compréhension des mécanismes régissant les comportements dénonciateurs me paraît donc primordial. L'importance de cette décision de recourir ou non aux autorités a bien souvent été soulignée, notamment par GOTTFRED-SON (1976), qui parlait de la victime comme étant «the gatekeeper of the criminal justice system», ou Cretney et Davis (1995), faisant allusion au pouvoir de veto que la victime peut exercer sur la procédure pénale.

Le lien entre la dénonciation aux autorités et le champ particulier de la violence contre les femmes est par ailleurs des plus pertinent. La question du report d'actes délictueux par les femmes a en effet bien souvent été étudié dans deux contextes spécifiques: les violences sexuelles et les violences domestiques. De nombreuses études ont mis en avant le faible taux de dénonciation de ces deux types de délits particuliers. C'est cette problématique particulière qui se trouve à l'origine du présent travail, mais les autres types de violence envers les femmes seront également pris en considération. Une perspective comparative et quelques pistes de réflexion seront par ailleurs apportées par des données anglaises.

2 Questions de recherche et hypothèses

Les questions de recherche et hypothèses suivantes sont inspirées par la littérature existante sur le sujet et par mes travaux précédents. Les résultats présentés seront issus de deux sources de données principales, me permettant également d'apporter une perspective comparative au travail:

- Les résultats suisses de l'«International Violence Against Women Survey» (IVAWS). Il s'agit d'un sondage de victimisation international portant sur différentes formes de violences, sexuelles et physiques, que les femmes peuvent subir.
- Différents résultats issus du «British Crime Survey» (BCS). Il s' agit du sondage national anglais de victimisation, dont certaines parties relèvent plus précisément de la violence faite aux femmes.

¹ En Suisse, voir notamment GILLIOZ et al. (1997) pour les violences domestiques, et ENESCU (1999) pour les violences sexuelles.

1) Tout d'abord, la présente recherche tentera d'évaluer l'ampleur du report aux autorités dans le cas de la violence contre les femmes. Il sera intéressant de déceler si ce taux de dénonciation varie selon le type de violence et le type d'auteur considérés. La principale hypothèse à tester concerne la sous-dénonciation souvent observée des victimisations sexuelles et de la violence conjugale. Il est souvent difficile de comparer les taux obtenus entre différentes études, étant donné les différences quant à la définition des délits. Mais d'une manière très générale, selon les différentes études que j'ai pu consulter, il semblerait qu'entre 1 et 3 femmes sur 10 dénoncent ce type d'infractions.²

- 2) Ensuite, je m'attacherai à déceler les raisons invoquées par les victimes pour justifier leur décision de ne pas se tourner vers la police. Pour la violence domestique, c'est bien souvent l'idée qu'il s'agit d'une affaire privée ne concernant pas la police qui revient dans la littérature. A côté de cela, on retrouve la peur de l'agresseur, ou le sentiment que dévoiler l'affaire n'aboutisse à une humiliation. Pour les violences d'ordre sexuel, les mêmes arguments reviennent souvent, avec une place encore plus importante prise par le sentiment de honte si l'acte venait à être connu par quelqu'un. Le présent travail cherchera à vérifier l'importance de ces facteurs et à éventuellement en établir d'autres.
- 3) En dernier lieu, je m'attacherai à cerner les facteurs influençant cette prise de décision. De mes premiers travaux, il ressort que c'est avant tout la gravité de l'infraction qui joue un rôle, mais également l'âge de la victime ou le lieu de commission du délit³. L'influence de la gravité de l'acte revient souvent dans la littérature, qu'il s'agisse d'une gravité perçue ou objective⁴. Une variable plus discutée concerne l'influence de la relation entre au-

² Pour des résultats récents, voir notamment WALBY et ALLEN (2004), et FISHER (2003).

³ SIMONIN et KILLIAS (2003), étude portant sur différents délits de violence, et pas uniquement perpétrés contre des femmes.

⁴ Voir notamment MIRRLEES-BLACK (1999) et DU MONT et al. (2003).

teur et victime. Si certains auteurs se montrent sceptiques quant à l'influence de cette variable sur la dénonciation (notamment BACHMANN, 1993/1998 et FELSON, 1995), d'autres, tels POLLARD (1995), ont critiqué ce constat de l'absence de relation. Par ailleurs, d'autres facteurs concernent des caractéristiques de la victime, tels son âge (notamment FISHER, 2004), son niveau socioéconomique (HICKMAN et SIMPSON 2003, PINO et MEIER 1999) ou son origine. Ces études démontrent en effet que les victimes jeunes, et de revenu ou niveau socio-économique relativement élevé auront une moindre tendance à la dénonciation. En dernier lieu, l'influence de variables caractérisant le contexte et le lieu dans lequel s'est déroulé le délit sera examinée, de même que celle de la multivictimisation sur la probabilité d'une dénonciation.⁵

4) En dernier lieu, d'autres questions en lien avec la dénonciation seront étudiées. Il s'agit notamment du report à d'autres personnes ou institutions et de la poursuite d'office des violences domestiques, législation ayant été introduite en Suisse.

3 Résultats

3.1 Ampleur de la dénonciation des violences contre les femmes

Afin d'avoir un point de comparaison par rapport à l'ensemble de la violence contre les femmes, précisons ici que, pour l'IVAWS, le taux global de dénonciation, pour les violences physiques et sexuelles graves et tout type d'auteur est de 23.4%. Il est intéressant de garder ce taux à l'esprit lorsque nous analysons ces mêmes taux pour des types de violence spécifiques, comme plus bas.

⁵ Voir notamment HIRSCHEL et HUTCHINSON (2003)

3.1.1 Violences sexuelles

Comme dit précédemment, ce type de violence a bien souvent été stigmatisé comme faisant l'objet d'un faible taux de dénonciation. Le tableau 1 appuie ce constat en se basant sur des données anglaises et suisses.

Tableau 1 Victimisations sexuelles: la victime a-t-elle dénoncé le délit à la police?

Source	IVAWS 2004		British Crime Survey 2001**	British Crime Survey 1998+2000
Taux de dénonciation	6.1%*	9.5%	12%*	9.9%
Echantillon	N=33	N=243	N=500	N=220

^{*} inclus théoriquement les cas où quelqu'un d'autre que la victime a reporté l'acte.

Il faut préciser que les définitions utilisées peuvent varier quelque peu. Cependant, quelle que soit cette dernière, on parle ici d'actes graves pouvant potentiellement faire l'objet d'une plainte. Ces résultats confirment donc ce qui a souvent été affirmé, et démontrent à quel point le report de la violence sexuelle à la police reste rare. Par ailleurs, pour prendre le cas du sondage suisse de 2004, on remarque que le taux de report des violences sexuelles se situe nettement au dessous du taux concernant l'ensemble des violences. Au vu de ce qui précède, on peut donc confirmer le caractère problématique de la reportabilité des violences sexuelles subies par les femmes.

^{**} peut comprendre des individus des deux sexes.

3.1.2 Violence conjugale

Le deuxième grand aspect ayant été étudié dans le cadre de la violence contre les femmes est la violence conjugale. Les actes pris ici en compte sont tous actes de violence physique ou sexuelle grave commis par un homme contre sa partenaire ou ex-partenaire.

Tableau 2 Violence conjugale: la victime a-t-elle dénoncé le délit à la police?

Source	IVAWS 2004	British Crime Survey 2001	
Taux de dénonciation	27,6%	21%	
Echantillon	N=29	N=2877	

^{*} concerne l'incident le plus grave et peut avoir été annoncé par quelqu'un d'autre.

A nouveau, il faut prendre en compte le fait que les définitions peuvent varier selon le pays. Cependant, un des enseignements est que les taux observés sont clairement plus haut que ceux concernant les violences sexuelles. Pour le cas suisse, ce taux dépasse même celui de l'ensemble des violences, ce qui peut à première vue paraître étonnant. On se souvient en effet que la violence à l'intérieur du couple a souvent été considérée comme faisant l'objet de faibles taux de dénonciation. Ce résultat doit être accompagné par deux remarques.

Tout d'abord, aussi bien au Royaume-Uni qu'en Suisse, il ressort très clairement que la violence d'un partenaire est relativement plus grave que celle d'un autre agresseur, notamment en ce qui concerne l'existence de blessures. On peut supposer que les possibilités de fuite ou d'appel à l'aide sont plus réduites dans la sphère intime, permettant à l'acte d'atteindre des proportions plus sérieuses, mais aussi que ces derniers ont plus souvent tendance à se reproduire. Si l'on

sait, et cela sera confirmé plus loin, que la gravité de l'acte est un facteur déterminant la victime à se tourner vers la police, on comprend mieux que ces taux soient plus élevés que les taux globaux.

En deuxième lieu, il est nécessaire de préciser que report à la police n'est pas synonyme de dépôt de plainte. A ce titre, il ressort très clairement des données suisses que la violence domestique est nettement le type d'acte pour lequel le recours à la police est le moins souvent suivi de charges pénales contre l'agresseur. On peut penser que pour ce type d'acte, le recours à la police est souvent un appel au secours, mais que bien souvent, une fois la situation d'urgence passée, la victime ne souhaite pas engager une procédure pénale. On touche également là à toute la problématique des éventuelles pressions exercées par l'agresseur et de la peur que peut susciter ce dernier. Bien entendu, les conséquences lourdes qu'une plainte peut avoir, notamment sur la famille, rendent parfois le dépôt de cette dernière plus difficile.

3.2 Raisons invoquées pour ne pas reporter l'acte

Une première manière de comprendre les facteurs influençant la victime dans son choix de reporter ou non l'acte est d'analyser les raisons que la victime elle-même donne pour ne pas s'être tournée vers la police. Voici ce que les résultats suisses de l'IVAWS nous apprennent.

La première raison est que l'affaire a été réglée par la victime ellemême. Un argument revenant souvent, et encore plus dans les cas de violences sexuelles, est un sentiment de honte vis-à-vis de l'acte. Ensuite, particulièrement dans les cas de violence domestique, le sentiment que la police ne pourrait ou ne voudrait rien faire est sou-

Notons que toute cette problématique sera modifiée par la nouvelle législation sur la poursuite d'office de la violence conjugale (cf 3.5).

vent cité. La peur de l'agresseur fait également souvent surface. Globalement, les données anglaises que j'ai pu consulter présentent les mêmes résultats sur cette question.

Plusieurs enseignements peuvent être tirés de ces résultats. Tout d'abord, ils démontrent qu'il est nécessaire de chercher à persuader les victimes que l'acte qu'elles ont subi n'est en rien honteux et que leur responsabilité n'est pas engagée. Ensuite, spécialement pour les violences domestiques, les efforts de prévention défendant l'idée que ce type d'actes concerne les autorités, au même titre que ceux se déroulant dans la sphère publique, doivent être maintenus. Il ressort en effet une certaine confusion quant au rôle de la police, beaucoup de victimes considérant que la violence domestique n'entre pas dans ses responsabilités, ou tout au moins que cette dernière n'est pas en mesure d'intervenir efficacement et de résoudre le problème. La volonté de pallier à cela doit se manifester dans le travail de la police, par un investissement optimal dans ce genre d'affaires et par une stratégie de communication sans ambiguïté quant à ses responsabilités. A ce titre, un programme spécifique, cherchant à modifier la manière dont la police gère et s'investit dans les cas de violence conjugale, a été implémenté en Grande-Bretagne.⁷ Ce dernier a d'ailleurs fait l'objet d'une évaluation positive, en ce qui concerne la volonté de se tourner vers la police après un premier contact. La nouvelle loi sur la poursuite d'office de ce type de violences en Suisse va également dans le sens d'affirmer la responsabilité des autorités dans ce type d'affaires.

Enfin, la capacité des autorités à garantir une protection optimale à la victime lorsque celle-ci dénonce son agresseur est toujours un enjeu primordial, spécialement dans le cadre des violences domestiques. Il s'agit en effet d'une condition incontournable afin d'établir un climat de confiance pouvant déterminer la victime à se tourner vers la police.

^{7 «}domestic violence matters», projet évalué par KELLY (1999).

3.3 Facteurs de reportabilité

3.3.1 Analyses bivariées

Cette première phase doit permettre de voir quelles variables ont une influence significative sur le report à la police, dans un modèle bivarié tout d'abord. Le type d'acte considéré dans ce chapitre est la violence grave, sexuelle ou physique, commise dans les 5 dernières années, et par tout type d'auteurs. Voici présenté brièvement les résultats s'étant avérés significatifs⁸, par catégorie de variables, d'après les résultats suisses de l'IVAWS.

- Report à la police selon caractéristiques de la victime.

 La première variable jouant un rôle dans cette catégorie est l'âge de la victime. Les femmes de plus de 35 ans dénoncent les actes subis dans 35% des cas, alors que ce taux tombe à 14% chez les plus jeunes. Par ailleurs, les victimes sans activité professionnelle dénoncent également plus souvent à la police (40% vs. 19,4% chez les victimes actives). En dernier lieu, les femmes dont le revenu du ménage est inférieur à CHF 5 500.— reportent également plus, mais ce résultat reste non-significatif.
- Report à la police selon circonstances de l'acte.

 Tout d'abord, on remarque que les agressions ayant lieu au domicile de la victime sont plus souvent dénoncées (33,3% vs. 15,9%). Par ailleurs, les actes se répétant plusieurs fois sont presque deux fois plus souvent dénoncés, mais ce résultat reste non-significatif. Quant à l'influence de la relation entre auteur et victime, rien de significatif ne ressort des résultats.
- Report à la police selon gravité de l'acte.
 Le questionnaire IVAWS permet d'appréhender la question de la gravité de l'acte sous plusieurs angles, selon qu'il s'agisse de

⁸ p< .05.

gravité ressentie ou objective. Quel que soit l'indicateur pris en compte, cette notion de gravité a une importance capitale dans la décision de recourir ou non aux autorités. Le fait que l'agression ait engendré des blessures, que la victime ait dû avoir recours à des soins médicaux, qu'elle considère l'acte subi comme très grave, comme étant un crime ou comme ayant mis sa vie en danger, influe grandement sur sa décision de se tourner ou non vers l'autorité. Par exemple, la moitié des infractions ayant engendré des blessures sont dénoncées, contre 11,3% de celles n'en ayant pas occasionnées.

Lien entre la gravité et les autres variables.

Un autre résultat intéressant concerne le lien entre la gravité de l'infraction et l'âge de la victime. Il semble en effet que les victimes les plus âgées ressentent les infractions qu'elles subissent comme étant plus graves, comparativement aux plus jeunes. On peut ainsi certainement parler d'une différence entre les générations quant à la perception de la gravité, qui pourrait en partie expliquer le taux de dénonciation plus élevé chez les femmes les plus âgées. Ceci est d'autant plus intéressant que la part de victimes ayant subi des blessures semble la même entre les générations.⁹

Dans le même ordre d'idée, j'ai également cherché à déceler des liens entre la gravité et d'autres variables influençant la dénonciation, notamment la fréquence des victimisations et le lieu de commission des infractions. On remarque que les infractions se répétant, tout comme celles commises au domicile de la victime, apparaissent comme étant plus graves pour la victime. Ceci renforce l'idée que la dénonciation est avant tout liée à la gravité de l'infraction, puisqu'elle joue un rôle dans les autres facteurs explicatifs développés plus haut.

⁹ Sans que l'on sache toutefois s'il s'agit de blessures de gravité similaire.

3.3.2 Analyses multivariées

Les variables significativement liées à la reportabilité des infractions ont par la suite été introduites dans un modèle de régression logistique multivarié. L'odd's ratio (Exp[B]) exprime l'augmentation du risque de dénonciation en présence d'une condition particulière.

Tableau 3 Régression logistique multivariée: influence des caractéristiques de la victime et de l'acte sur le risque que la victime décide de dénoncer l'acte à la police (N=77)

Stade 1	Sig.	Exp (B)
La victime a plus de 35 ans	.054	4.43
La victime n'est pas active professionnellement, ni en formation	.113	3.61
L'agression a eu lieu au domicile de la victime	.583	1.46
L'agression a engendré des blessures	.041	6.55
La victime a du consulter un médecin suite à l'agression	.735	.690
La victime considère l'agression comme étant «très grave»	.181	3.05
La victime considère que l'agression a mis sa vie en danger	.501	1.79
La victime considère l'agression comme étant un crime	.464	1.76
Stade 6		
La victime a plus de 35 ans	.055	3.65
L'agression a engendré des blessures	.003	7.40
La victime considère l'agression comme étant « très grave «	.044	4.43

Lorsque les différentes variables indépendantes sont considérées ensemble, l'âge de la victime, l'existence de blessures et la gravité ressentie de l'acte ont une influence sur le risque que l'infraction soit dénoncée. L'influence de la gravité, ressentie et objective semble tellement nette que l'on peut très certainement parler de facteur décisif de reportabilité.

Notons que le rôle des blessures doit en partie être expliqué selon des motivations rationnelles. En effet, le remboursement des frais médicaux passera souvent par un recours à la police. La victime raisonnerait donc également en terme de coût et bénéfice.¹⁰

3.4 Report vers quelqu'un d'autre que la police

Tout d'abord, nous remarquons que les actes les moins souvent dénoncés à la police, à savoir les violences d'ordre sexuel, sont aussi ceux qui sont le moins dénoncés à d'autres personnes. Par ailleurs, le taux global de report à d'autres personnes est, avec 78%, nettement supérieur au report à la police. La plupart des actes de violence grave semblent donc partagés avec quelqu'un au moins.

En ce qui concerne l'appel à des institutions spécialisées, les femmes victimes de violence conjugale se tournent dans un cas sur cinq vers des foyers pour femmes battues. Quant aux centres LAVI, ils sont le plus souvent visités par les femmes victimes d'autres types de violence. Chez ces dernières, c'est une femme sur 10 qui fait appel à ces institutions. Etant donné que ces centres sont encore très récents, on peut s'attendre à ce qu'ils soient plus utilisés une fois que leur notoriété auprès du public augmentera.

¹⁰ Pour l'exemple Suisse, cet élément avait notamment déjà été établi par KILLIAS (1989).

3.5 Poursuite d'office de la violence domestique – quels effets sur la dénonciation?

Difficile de traiter du présent sujet sans chercher à anticiper les effets sur la dénonciation qu'aura la nouvelle loi sur la poursuite d'office des violences conjugales. Deux points méritent ici d'être soulevés. Tout d'abord, nous avons vu que la part de femmes renonçant à porter plainte après s'être rendues à la police est particulièrement importante dans ce type de violences. Il semblerait que la peur de l'agresseur, ou encore des pressions exercées par ce dernier puissent parfois en être la cause, de même qu'un état de désespoir dans lequel la victime peut se trouver¹¹. Ces cas de figure seront désormais quasiment impossibles, puisque la procédure pénale, hormis dans certaines exceptions, s'enclenchera automatiquement.

D'un autre côté, on sait que le recours à la police a parfois pour but de résoudre une situation de crise, de faire cesser les violences¹². Dans certains de ces cas, une plainte n'est pas la volonté première. On peut donc se demander si certaines victimes n'hésiteront pas à se tourner vers la police, en sachant que cet acte aura comme conséquence une procédure judiciaire. De plus, une sanction pénale ne va pas forcément signifier un arrêt des violences sur le long terme¹³, et c'est pourtant là que se trouve l'enjeu primordial de l'intervention des autorités. En ce qui concerne l'avis des femmes sur cette législation, environ la moitié y était favorable avant son introduction, et ce environ sans distinction entre les victimes et les autres.

En dernier lieu, et indépendamment de la question des effets d'une telle législation, il faut tout de même préciser l'importance du message qui est transmis. En clair, aucun cas de violence domestique n'est excusable. La sphère intime ne représente plus un champ duquel la justice peut être exclue, et l'agresseur n'est plus uniquement

¹¹ Arguments également repris par MILLS (1998).

¹² Voir notamment Davis et al. (2002).

¹³ Cet élément a été notamment établi par Hoyle et SANDERS (2000).

responsable devant sa victime, mais devant la justice et la société elle-même.

4 Conclusion: Problèmes et ébauche de solutions

• Dénonciation de la violence domestique

Tout d'abord, beaucoup de femmes pensent que ce type de violence, du domaine privé, ne concerne pas la police. Il existe un réel besoin de clarifier le rôle de l'autorité. La nouvelle législation sur la poursuite d'office va dans ce sens. Un bon accueil de la police et une formation particulière de leurs agents à ce type de violence sont nécessaires, et augmentent les chances que la victime se tourne à nouveau vers la police dans le futur. Ceci ressort clairement du projet anglais «domestic violence matters». En outre, une grande part des cas dénoncés à la police ne débouche pas sur une plainte. Là encore, la nouvelle loi résoudra une part du problème. En dernier lieu, la capacité de la justice de protéger la victime de son partenaire violent et de ses pressions est primordiale.

• Dénonciation de la violence sexuelle

Le taux de dénonciation reste très faible. Les victimes ont souvent le sentiment qu'il s'agit de quelque chose de honteux, qu'il ne faut donc pas divulguer. Il est nécessaire de donner les moyens à la victime de porter plainte et de la soutenir si elle désire s'engager dans cette voie. Il existe en Grande-Bretagne des centres de crise¹⁴, que j'ai pu visiter. Dans ces derniers, consultation d'un médecin, prélèvement d'échantillons pouvant être utiles dans l'optique d'une action judiciaire, et conseils juridiques se combinent. La victime est donc dans les meilleures conditions possibles si elle désire porter l'affaire devant les tribunaux.

¹⁴ Notamment «The Haven», CAMBEWELL.

• Facteurs de reportabilité

La gravité en est le principal. Bien que ce facteur dépende du jugement de chacun, il est important que les autorités aient un message clair sur ce qui est acceptable ou non. Ce travail de prévention doit intervenir le plus tôt possible, d'autant plus que les victimes les plus jeunes dénoncent moins. A ce titre, il m'a été donné de suivre en détail la mise sur pied d'un programme dans les écoles anglaises¹⁵, consistant en du matériel d'enseignement, un site web et un programme télévisé. Le but de ce dernier était justement d'enseigner aux plus jeunes ce qui constitue un comportement inacceptable (pas uniquement d'ordre sexuel), et vers qui il était possible de se tourner lorsqu'on en était victime. Par ailleurs, l'influence de la gravité objective peut aussi conforter l'idée que la victime agisse ainsi afin d'obtenir une éventuelle réparation financière, dans les agressions ayant occasionné des frais.

• Structures d'aide

Les efforts visant à mieux faire connaître le rôle de ces institutions doivent être maintenus, notamment concernant les structures prévues par la LAVI.

• Poursuite d'office de la violence conjugale

Les conséquences sur la dénonciation seront à vérifier par des recherches futures. Cependant, une des avancée primordiale est l'affirmation que la violence conjugale ne saurait échapper aux responsabilités des autorités.

^{15 «}missdorothy.com» et «watch over me».

Références

- BACHMAN (1993), Predicting the reporting of rape victimization: have rape reforms made a difference, Criminal Justice and Behavior 20 (3), 254–270.
- BACHMAN, R. (1998), The factors related to rape reporting behavior and arrest, Criminal Justice and Behavior 25 (1), 8–29.
- CORSILLES, A. (1994), No drop policies in the prosecution of domestic violence cases: Guarantee to action or dangerous situation?, Fordham law review 63 (3), 853–881.
- Cretney, A.; Davis, G. (1995), *Punishing violence*, Londres et New York: Routledge.
- Davis, R. C.; Smith, B.E.; Davis, H.J. (2002), *Effects of no-drop prosecution on domestic violence upon conviction rates*, Justice Research and Policy 3(2), 1–13.
- Du Mont, J.; Miller, K-L.; Myhr, T.L. (2003), The role of «real rape» and «real victim» stereotypes in the police reporting practices of sexually assaulted women, Violence Against Women 9 (4), 466–486.
- ENESCU, R. (1999), L'absence de dénonciation des agressions à caractère sexuel, Bulletin de criminologie 25 (2), 41–54.
- Felson, R.B.; Messner, S.F.; Hoskin, A. (1999), The victim-offender relationship and calling the police in assaults, Criminology 37 (4), 931–947.
- FISHER, B.S.; DAIGLE, L.E.; CULLEN; F.T.; TURNER, M.G. (2003), Reporting sexual victimisation to the police and others: Results from a National-Level study of college women, Criminal Justice and Behaviour 30 (1), 6–38.
- GILLIOZ, L.; DE PUY, J.; DUCRET, V. (1997), Domination et violence envers la femme dans le couple, Lausanne, Payot.
- GRACE, S. (1995), *Policing Domestic Violence in the 1990s*, London: Home Office (Home office research studies 139).
- HICKMAN, L.J.; SIMPSON, S.L. (2003), Fair treatment or preferred outcome? The impact of police behavior on victim reports of domestic violence incidents, Law and Society 37 (3), 607–633.

HIRSCHEL, D.; HUTCHINSON, I.W. (2003), The voices of domestic violence victims: predictors of victim preference for arrest and the relationship between preference for arrest and revictimisation, Crime and Delinquency 49 (2), 313–336.

- HOYLE, C.; SANDERS, A. (2000), Police response to domestic violence: From victims Choice to Victim Empowerment?, British journal of Criminology 40 (1), 14–36.
- Kelly, L. (1999), Domestic Violence Matters: an evaluation of a development project, London: Home Office (Home office research studies 193).
- KILLIAS, M. (1989), Les Suisses face au crime, Grüsch: Rüegger.
- KILLIAS, M.; SIMONIN, M.; DE PUY, J. (2004), Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan, Bern: Staempfli.
- LIZOTTE, A.J. (1985), The uniqueness of rape: reporting assaultive violence, Crime and Delinquency 31 (2), 169–190.
- MILLS, L.G. (1998), Mandatory arrest and prosecution policies for domestic violence: A critical literature review and the case for more research to test victim empowerment approaches, Criminal Justice and Behavior 25 (3), 306–318
- MIRRLEES-BLACK, C. (1999), Domestic Violence: Findings from a new British Crime survey self-completion questionnaire, London: Home Office (Home Office research studies 191).
- MYHILL, A.; ALLEN, J. (2002), Rape and Sexual Assault of Women: the Extent and Nature of the Problem, London: Home Office (Home Office Research study 237).
- Pollard, P. (1995), Rape reporting as a function of victim-offender relationship: a critique of the lack of effect, reported by Bachman (1993), Criminal Justice and Behavior 22 (1), 74–80.
- RENNISON, C.M. (1999), Criminal victimization 1998: changes 1997–98 with trends 1993–98 (bureau of justice statistics, National Crime Victimization Survey). Washington, DC: Government printing office.
- SIMONIN, M. (2002), La dénonciation des délits contre la personne: facteurs explicatifs, Institut de Police Scientifique et de Criminologie, Université de Lausanne (mémoire de diplôme, non publié)

- SIMONIN, M.; KILLIAS, M. (2003), La dénonciation des délits de violence: entre éléments individuels et circonstances de l'acte, Crimiscope 22, Institut de Police Scientifique et de Criminologie, Université de Lausanne
- Walby, S.; Allen, J. (2004), Domestic violence, sexual assault and stalking: Findings from the British Crime Survey, London: Home Office (Home Office Research Study 276).